

2022 - 2023

DU 18 SEPTEMBRE AU 28 FÉVRIER (31 MARS POUR LE SANGLIER)  
PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

DU 18/09 AU 29/10 DE 8H30 À 19H ET DU 30/10 AU 28/02 DE 9H À 17H30

**RAPPEL : TOUTE L'ANNÉE ET POUR TOUTE CHASSE \*, PORT OBLIGATOIRE D'UN VÊTEMENT FLUO ORANGE.**

(CASQUETTE ET/OU BONNET ET/OU CHAPEAU ET/OU VESTE ET/OU GILET).



Pour la chasse du CERF, du CHEVREUIL, du SANGLIER et du RENARD à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé, port obligatoire de deux vêtements fluo orange (gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet).

\* sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo : toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ; la destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ; la chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ; les différentes formes de vénerie ; la chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

PETIT GIBIER DE PLAINE

LAPIN DE GARENNE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023) dans les communes où il N'EST PAS CLASSÉ ESOD\*\*\*\*

Capture par bourses et furets autorisée toute l'année et en tout lieu uniquement pour reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

PIÉGEAGE INTERDIT

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023) dans les communes où IL EST CLASSÉ ESOD\*\*\*\*

Captures par bourses et furets autorisées où l'espèce est classée nuisible. Reprise et relâché sur autorisation préfectorale.

PIÉGEAGE AUTORISÉ

Sur les terrains des pépinières, les cultures, les vergers, sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles (sauf Ouessant), le domaine public fluvial.

LAGONDIN, RAT MUSQUÉ

Chasse à tir, piégeage et détannage autorisés, tous les jours.

Vénerie sous terre : 15/09/22 au 15/01/23

1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

PERDRIX

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 18 DÉCEMBRE 2022

PIÉGEAGE INTERDIT

LIÈVRE D'EUROPE

DU 02/10 AU 04/12

PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE

Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.

PIÉGEAGE INTERDIT

MARTRE, PUTOIS, FOUINE, BELETTE, HERMINE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023)

CHASSE À TIR AUTORISÉE

PIÉGEAGE INTERDIT

RENARD

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023)

Chasse à tir, piégeage autorisés.

DU 15/09 AU 15/01 Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours.

BLAIREAU\*

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023) chasse à tir autorisée en tout lieu

DU 15/09 AU 15/01 Pour équipage VST : chasse sous terre autorisée tous les jours. \* Période complémentaire : 15/05/23 au 14/09/23

FAISAN

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 18/12 OU 13/11

Dans certaines communes et modalités spécifiques de tir et de marquage (voir arrêté préf.)

PIÉGEAGE INTERDIT

VISON D'AMÉRIQUE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE (18 sept. 2022 au 28 fév. 2023)

CHASSE À TIR AUTORISÉE

PIÉGEAGE AUTORISÉ Toute l'année

GRAND GIBIER

CERF ELAPHE\*

PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (\*Période anticipée : 01/09/22 au 18/09/22)

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Marquage obligatoire avant tout transport. Retour obligatoire à la Fédération de la carte T et des deux mandibules de la mâchoire inférieure, munies du talon du bracelet, avant le 10 mars 2023.

CHEVREUIL\*

PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE GÉNÉRALE (\*Période anticipée : 01/06/22 au 18/09/22)

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé). Marquage obligatoire de l'animal tué avant tout transport.

SANGLIER\*

TIMBRE SANGLIER OBLIGATOIRE POUR PERMIS DÉPARTEMENTAL

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 31/03/2023 \*Période anticipée : 01/06/22 au 14/08/22, tous les jours, à l'affût ou à l'approche. (sur autorisation préfectorale) \* Période anticipée : 15/08/22 au 18/09/22, de 8h30 à 19h00, tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche.

POUR L'APPROCHE OU L'AFFÛT 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*

AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE

Déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération sous 72h (préciser date, lieu, sexe et poids de chaque animal prélevé).

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

PIGEON RAMIER

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE AU 10/02\*\*\*

DU 11/02 AU 20/02\*\*\* chasse à tir autorisée en tout lieu

PIÉGEAGE INTERDIT

TOURTELLÉ TURQUE, CAILLE, TOURTELLÉ DES BOIS, GRIVES, MERLES

DE L'OUVERTURE À LA FERMETURE chasse à tir autorisée en tout lieu

PIÉGEAGE INTERDIT

BÉCASSE DES BOIS

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE

ANNUEL MAX : 30 par chasseur

HEBDO MAX : 3 par chasseur

Immédiatement : saisir le prélèvement sur l'application ChassAdapt, soit apposer le marquage à la patte de l'oiseau prélevé et tenir à jour son carnet de prélèvement.

LA CHASSE À LA PASSÉE EST INTERDITE. PIÉGEAGE INTERDIT.

CANARDS, OIES, RALLIDÉS, LIMICOLES

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE SPÉCIFIQUE tous les jours

Chasse du gibier d'eau au-dessus du DPM/DPF, au-dessus des plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun : de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 2h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

Chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement : sans horaires.

PIÉGEAGE INTERDIT

CORVIDÉS ET STURNIDÉS

CORBEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX

PIÉGEAGE TOUS LES JOURS.

UNIQUEMENT À L'AFFÛT À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES

DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE À LA FERMETURE chasse à tir autorisée en tout lieu

PIÉGEAGE INTERDIT

ÉTOURNEAU

CHASSE À TIR, PIÉGEAGE EN TOUT LIEU.

UNIQUEMENT À L'AFFÛT À proximité immédiate des dortoirs : de 1h avant le lever du soleil jusqu'à 1h après le coucher du soleil au CLD\*\*.

**ARTICLE 5 : CHASSE ET ENTRAÎNEMENT DES CHIENS**  
Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendus les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :  
1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;  
2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;  
3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;  
4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre),  
5°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dument autorisés par la DDTM29 et la DDP29.